
Total : 3 pages

Code réservé au CIFMD :

F

- | | |
|---|---|
| 1 Les emballages en plastique recyclé doivent porter la marque suivante, à proximité du marquage d'homologation : | a) "R"
b) "W"
c) "REC"
d) "RECYCLED" |
| <hr/> | |
| 2 L'intervenant qui doit observer les prescriptions sur le mode d'envoi et sur les restrictions d'expédition est : | a) le remplisseur
b) l'expéditeur
c) le chargeur
d) le transporteur |
| <hr/> | |
| 3 Pour les épreuves de chute des caisses en plastique, quelle doit être l'orientation de l'échantillon au premier essai : | a) sur un coin
b) à plat sur le fond
c) à plat sur le côté le plus long
d) à plat sur le côté le plus court |
| <hr/> | |
| 4 Des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées : | a) doivent porter les étiquettes de danger correspondant aux marchandises dangereuses
b) doivent porter la marque représentée au 3.4.7
c) sont dispensés de tout marquage réglementaire
d) doivent porter le N° ONU de chaque marchandise dangereuse |
| <hr/> | |
| 5 Quelle est la signification du chiffre 5 dans le numéro d'identification de danger ? | a) Gaz
b) Liquide inflammable
c) Comburant (favorise l'incendie)
d) Corrosif |
| <hr/> | |
| 6 Pour préparer leurs épreuves, à quelle limite de leur masse maximale doivent être remplis les sacs : | a) jusqu'à la masse maximale à laquelle ils peuvent être utilisés
b) 92 %
c) 95 %
d) 98 % |
| <hr/> | |
| 7 1 bar équivaut à : | a) 10 puissance 5 pascal
b) 1 newton/mètre carré
c) 500 torr
d) 10 Méga pascal |
-

8 Les rubriques n.s.a. identifient :	<p>a) les matières ou mélanges qui correspondent aux critères d'une classe mais qui ne sont pas nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2</p> <p>b) les N°ONU spécifiques à quelques mélanges de matières</p> <p>c) les N°ONU soumis à autorisation par les autorités</p> <p>d) les N°ONU des produits non soumis à l'annexe A du règlement</p>
9 En France, quelle quantité maximale de colis contenant des marchandises dangereuses autres que celles des classes 1 et 7 et des gaz toxiques, peut être acceptée dans un même véhicule ferroviaire comme bagage enregistré dans les trains de voyageurs?	<p>a) 333 kg masse brute</p> <p>b) 333 kg masse nette</p> <p>c) 300 kg masse brute</p> <p>d) 300 kg masse nette</p>
10 Un wagon chargé de matières dangereuses muni d'étiquettes de manoeuvre N° 15 :	<p>a) peut être trié par gravité</p> <p>b) peut être tamponné</p> <p>c) ne doit pas être trié par lancement ou gravité</p> <p>d) ne doit pas contenir de colis express</p>
11 Un wagon souillé, suite à la fuite d'un fût contenant un produit pétrolier de la classe 3, peut-il être réutilisé pour un nouveau chargement sans nettoyage ?	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p> <p>c) Oui, s'il s'agit d'un chargement du même produit</p> <p>d) Oui, si le nettoyage ne peut pas être effectué sur place</p>
12 Comment sait-on par simple lecture du tableau A (liste des marchandises dangereuses dans l'ordre des numéros ONU) qu'un produit est autorisé au transport en wagon-citerne ?	<p>a) une instruction de transport figure dans la colonne (10)</p> <p>b) un code-citerne figure dans la colonne (12)</p> <p>c) une instruction d'emballage figure dans la colonne (8)</p> <p>d) des dispositions spéciales pour le transport en vrac figurent dans la colonne (17)</p>
13 En France, quelle est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations prévues au 7.3.3.1 VC3 du RID pour les wagons transportant le n°ONU 3257?	<p>a) DRIEE</p> <p>b) DREAL</p> <p>c) EPSF</p> <p>d) COTIF</p>
14 Le transport de citernes mobiles de moins de 3000 litres, contenant une marchandise dangereuse, non visibles de l'extérieur des wagons, nécessite obligatoirement l'apposition :	<p>a) des plaques-étiquettes et des panneaux orange renseignés sur les 2 côtés latéraux du wagon</p> <p>b) des panneaux orange renseignés sur les 2 côtés latéraux du wagon</p> <p>c) des plaques-étiquettes sur les 2 côtés latéraux du wagon</p> <p>d) des plaques-étiquettes et des panneaux orange vierges sur les 2 côtés latéraux du wagon</p>

15 En trafic ferroutage, un wagon porteur transportant des véhicules routiers chargés de marchandises dangereuses :

a) doit toujours porter les mêmes plaques-étiquettes, marquages ou panneaux orange que les véhicules routiers

b) est dispensé de placardage, marquage et signalisation orange uniquement si les véhicules transportent des matières en vrac

c) est dispensé de placardage, marquage et signalisation orange si les véhicules routiers sont déjà placardés, marqués et signalisés conformément à l'ADR

d) est dispensé de placardage, marquage et signalisation orange uniquement s'il s'agit de véhicules-citernes
